

L'Hémicycle, 30 septembre 2015

Publié le 30 septembre 2015 par admin

LE SÉNAT À L'HEURE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE

par Pascale Tournier



Pour lutter contre l'absentéisme, la procédure d'examen en commission et un recours plus grand à l'article 41 seront appliqués dès la reprise de la session ordinaire. Des mesures qui ne font pas l'unanimité.

Une nouvelle manière de légiférer pour un Parlement moderne. C'est en ces termes que le président du Sénat Gérard Larcher a présenté, lors de sa conférence de presse de rentrée, les changements à venir dans l'organisation du travail du Palais du Luxembourg. Parmi les mesures phares, qui seront mises en œuvre dès le début de la session ordinaire, figure la procédure d'examen en commission, selon laquelle le droit d'amendement s'exercera uniquement en réunion de commission. Chacun des présidents de groupe pourra s'y opposer, s'il le faut, et la réunion sera publique. Seuls l'explication de vote et le vote auront lieu dans l'Hémicycle. Cette législation déléguée est en vogue dans de nombreux parlements européens. Au Sénat, elle était jusqu'ici appliquée pour la ratification d'ordonnances et de transpositions de directives, en vertu de la réforme du règlement de 2008. Autre nouveauté : un recours plus important à l'article 41 de la Constitution, qui permet au président du Sénat et de l'Assemblée nationale d'invoquer si nécessaire l'irrecevabilité d'amendements ne relevant pas du domaine de la loi. En 2005, le président de l'Assemblée nationale Jean-Louis Debré s'était servi de cette disposition pour rejeter les 14 000 amendements déposés alors par les socialistes sur la loi de régulation postale. Mais c'est un cas assez unique en la matière.